

PROJET DE RÉSOLUTIONS

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'Hôtel de Ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le lundi 21 septembre 2026 à 19 h 30

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur le Maire Martin St-Jean et les conseillers Dominique Godin, Marie Léveillé, Robert Mercuri, David Newell, Jason Rossie, Tim Quinn

ABSENT :

AUSSI PRÉSENTS :

Patrice Boileau, directeur général, Nathalie Libersan-Laniel, greffière et directrice du greffe et affaires publiques, Dominique Quirk, greffière adjointe

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

2. ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Beaconsfield du 21 septembre 2026 à 19 h 30

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Beaconsfield du 21 septembre 2026 à 19 h 30, tel que soumis.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Monsieur le Maire annonce le début de la période de questions à _____.

La période de questions se termine à _____

10. PROCÈS-VERBAL

10.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Beaconsfield du 24 août 2026

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Beaconsfield du 24 août 2026 à 19 h.

20. AFFAIRES CONTRACTUELLES

20.1 Octroi du mandat TP 2026-39-SP concernant des services professionnels d'ingénierie – Reconstruction du Boulevard St-Charles,

PROJET DE RÉSOLUTIONS

option B au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage final, soit Shellex, pour la somme de 207 506,88 \$, toutes taxes incluses

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'octroyer le mandat 2026-39-SP concernant Services professionnels d'ingénierie – Reconstruction du Boulevard St-Charles, option B, au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage final, soit Shellex, pour la somme de 207 506,88 \$, toutes taxes incluses; et

D'autoriser le Service des finances et de la trésorerie à imputer la dépense au code budgétaire 26-321-06-730. Tel que prévu au budget de l'exercice en cours, cette dépense sera financée par le règlement d'emprunt BEAC-185.

- 20.2 Octroi du mandat TP 2026-41-SP concernant des services professionnels en architecture du paysage pour le réaménagement du parc Beacon Hill au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage final, soit Conception Paysage, pour la somme de 61 741,58 \$, toutes taxes incluses
-

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'octroyer le mandat TP 2026-41-SP concernant Service professionnel _ Réaménagement du parc Beacon Hill au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage final, soit Conception Paysage, pour la somme de 61 741,58 \$, toutes taxes incluses; et

D'autoriser le Service des finances et de la trésorerie à imputer la dépense au code budgétaire 26-722-02-729. Pour pourvoir au paiement de cette dépense, le conseil approprie la somme nécessaire à même son surplus réservé pour services professionnels.

30. FINANCES ET TRÉSORERIE

- 30.1 Approbation de la liste des comptes à payer au 21 septembre 2026 et de la liste des paiements préautorisés pour la période du 12 août 2026 au 23 août 2026 et du 25 août 2026 au 8 septembre 2026, pour un déboursé total de 4 723 967,50 \$
-

CONSIDÉRANT les listes présentées par le trésorier pour le paiement de factures visant des dépenses pour des activités financières et d'investissement;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'approuver la liste des comptes à payer au 21 septembre 2026 relativement à des dépenses imputables à des activités financières et d'investissement, totalisant 3 327 980,08 \$; et

D'approuver la liste des paiements préautorisés pour la période du 12 août 2026 au 23 août 2026 et du 25 août 2026 au 8 septembre 2026, totalisant 737 121,56 \$, et des paiements électroniques, pour la même période, des salaires aux employés municipaux, les frais bancaires et le service de la dette, totalisant 658 865,86 \$; et

Que tous ces paiements, totalisant 4 723 967,50 \$, soient prélevés à même le compte de la Ville, à Banque Royale du Canada, succursale Beaconsfield.

PROJET DE RÉSOLUTIONS

30.2 Approbation d'un appui financier de 1 000 \$ à Action jeunesse de l'Ouest-de-l'Île (AJOI) pour l'année 2026

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'approuver un appui financier de 1 000 \$ à
Action jeunesse de l'Ouest-de-l'Île (AJOI) pour l'année 2026; et

D'autoriser le Service des finances et de la trésorerie à imputer la
dépense au code budgétaire 02-519-10-992.

30.3 Approbation d'un appui financier de 1 500 \$ à Centre de bien-être de l'Ouest-de-l'Île pour les personnes atteintes de cancer (WICWC) pour l'année 2026

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'approuver un appui financier de 1 500 \$ à
Centre de bien-être de l'Ouest-de-l'Île pour les personnes atteintes de
cancer (WICWC) pour l'année 2026; et

D'autoriser le Service des finances et de la trésorerie à imputer la
dépense au code budgétaire 02-519-10-992.

30.4 Approbation d'un appui financier de 1 500 \$ à Parrainage Civique de la Banlieue Ouest (PCBO) pour l'année 2026

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'approuver un appui financier de 1 500 \$ à
Parrainage Civique de la Banlieue Ouest (PCBO) pour l'année 2026; et

D'autoriser le Service des finances et de la trésorerie à imputer la
dépense au code budgétaire 02-519-10-992.

30.5 Approbation d'un appui financier de 2 000 \$ à Centre d'action bénévole Ouest-de-l'Île (CABOI) pour l'année 2026

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'approuver un appui financier de 2 000 \$ à
Centre d'action bénévole Ouest-de-l'Île (CABOI) pour l'année 2026; et

D'autoriser le Service des finances et de la trésorerie à imputer la
dépense au code budgétaire 02-519-10-992.

30.6 Approbation d'un appui financier de 3 000 \$ à Amis de la santé mentale (ASM) pour l'année 2026

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'approuver un appui financier de 3 000 \$ à
Amis de la santé mentale (ASM) pour l'année 2026; et

PROJET DE RÉSOLUTIONS

D'autoriser le Service des finances et de la trésorerie à imputer la dépense au code budgétaire 02-519-10-992.

- 30.7 Approbation d'un appui financier de 2 000 \$ à Refuge pour les femmes de l'Ouest de l'Île (RFOI) pour l'année 2026
-

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'approuver un appui financier de 2 000 \$ à
Refuge pour les femmes de l'Ouest de l'Île (RFOI) pour l'année 2026; et

D'autoriser le Service des finances et de la trésorerie à imputer la dépense au code budgétaire 02-519-10-992.

- 30.8 Approbation d'un appui financier de 500 \$ à Centre d'intégration multiservices de l'Ouest-de-l'Île (CIMOI) pour l'année 2026
-

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'approuver un appui financier de 500 \$ à
Centre d'intégration multiservices de l'Ouest-de-l'Île (CIMOI) pour
l'année 2026; et

D'autoriser le Service des finances et de la trésorerie à imputer la dépense au code budgétaire 02-519-10-992.

- 30.9 Approbation d'un appui financier de 1 250 \$ à Comité des héros pour la cérémonie du Jour du Souvenir pour l'année 2026
-

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'approuver un appui financier de 1 250 \$ à
Comité des héros pour la cérémonie du Jour du Souvenir pour l'année
2026; et

D'autoriser le Service des finances et de la trésorerie à imputer la dépense au code budgétaire 02-519-10-992.

- 30.10 Approbation d'un appui financier de 400 \$ à Clovis Sanscartier pour sa participation à The majestics 2026 (UCI Granfondo) à Canton de Vaud, Suisse le 11 juillet 2026
-

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'approuver un appui financier de 400 \$ à
Clovis Sanscartier pour sa participation à The majestics 2026 (UCI
Granfondo) à Canton de Vaud, Suisse le 11 juillet 2026; et

D'autoriser le Service des finances et de la trésorerie à imputer la dépense au code budgétaire 02-721-80-992.

PROJET DE RÉSOLUTIONS

- 30.11 Approbation d'un appui financier de 400 \$ à Noah Ren pour sa participation aux Championnats juniors de la Pan Am 2026 à João Pessoa, Brésil du 22 juillet au 26 juillet 2026

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'approuver un appui financier de 400 \$ à
Noah Ren pour sa participation aux Championnats juniors de la Pan Am
2026 à João Pessoa, Brésil du 22 juillet au 26 juillet 2026; et

D'autoriser le Service des finances et de la trésorerie à imputer la
dépense au code budgétaire 02-721-80-992.

D'émettre le chèque au nom père, Ping Ren.

- 30.12 Approbation d'un appui financier de 400 \$ à Sarah Zhang pour sa participation aux Championnats juniors de la Pan Am 2026 à João Pessoa, Brésil du 22 juillet au 26 juillet 2026

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'approuver un appui financier de 400 \$ à
Sarah Zhang pour sa participation aux Championnats juniors de la Pan
Am 2026 à João Pessoa, Brésil du 22 juillet au 26 juillet 2026; et

D'autoriser le Service des finances et de la trésorerie à imputer la
dépense au code budgétaire 02-721-80-992.

D'émettre le chèque au nom père, Ping Ren.

- 30.13 Contribution municipale au financement des opérations régulières de PME MTL Ouest-de-l'Île et autorisation de verser la contribution annuelle de 5 529,00 \$ pour l'année 2026

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ de prendre acte des tableaux d'activités de
PME MTL Ouest-de-l'Île pour l'année 2025;

D'autoriser la contribution annuelle de 5 529,00 \$ pour l'année 2026; et

D'autoriser le Service des finances et de la trésorerie à imputer la
dépense au code budgétaire 02-651-00-499.

40. RÈGLEMENTATION

- 40.1 Dépôt et avis de motion du projet de Règlement BEAC-189 intitulé « Règlement autorisant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 2 165 000 \$ pour des services professionnels et réalisation d'une nouvelle interconnexion du réseau sanitaire sur Elm entre les secteurs de la promenade Alton et de Beacon Hill »

_____ dépose le projet de Règlement BEAC-189 intitulé « Règlement autorisant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 2 165 000 \$ pour des services professionnels et réalisation d'une nouvelle interconnexion du réseau sanitaire sur Elm entre les secteurs de la promenade Alton et de Beacon Hill » et donne avis de motion de la présentation en vue de soumettre pour adoption à une séance subséquente du Conseil, ledit projet, en conformité avec la *Loi sur les cités et villes*.

PROJET DE RÉSOLUTIONS

45. URBANISME

45.1 Demande de dérogations mineures pour la propriété située au 480, Pine

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogations mineures a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 1 septembre 2026 pour la propriété située au 480, Pine;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogations mineures est :

- D'autoriser que la superficie d'emprise au sol projetée soit de 137,9 mètres carrés, alors que le règlement de zonage prescrit une superficie d'emprise au sol maximale de 128,2 mètres carrés pour cette propriété, représentant un dépassement de 9,7 mètres carrés par rapport à la superficie d'emprise au sol permise.
- D'autoriser que la construction d'une galerie projetée d'une hauteur inférieure à 1,20 mètre soit construite à une distance de 3,09 mètres de la ligne avant secondaire du terrain, alors que le règlement de zonage prescrit une distance minimale de 4,80 mètres, représentant une différence de 1,71 mètre dans la marge de recul avant secondaire.
- D'autoriser que le bâtiment principal soit situé à 2,91 mètres de la ligne avant secondaire du terrain, alors que le règlement de zonage prescrit une marge de recul avant minimale de 6 mètres, représentant un empiètement de 3,09 mètres dans la marge de recul avant secondaire.
- D'autoriser que le bâtiment principal soit situé à 2,88 mètres de la ligne avant secondaire du terrain, alors que le règlement de zonage prescrit une marge de recul avant minimale de 6 mètres, représentant un empiètement de 3,12 mètres dans la marge de recul avant secondaire.
- D'autoriser que l'agrandissement projeté du bâtiment principal soit situé à 3,14 mètres de la ligne avant secondaire du terrain, alors que le règlement de zonage prescrit une marge de recul avant minimale de 6 mètres, représentant un empiètement de 2,86 mètres dans la marge de recul avant secondaire.
- D'autoriser que l'agrandissement projetée du bâtiment principal soit situé à 3,14 mètres de la ligne latérale gauche du terrain, alors que le règlement de zonage prescrit une marge de recul latérale minimale de 4,5 mètres, représentant un empiètement de 1,36 mètre dans la marge de recul latérale gauche.
- D'autoriser que le bâtiment principal soit situé à 3,14 mètres de la ligne latérale gauche du terrain, alors que le règlement de zonage prescrit une marge de recul latérale minimale de 4,5 mètres, représentant un empiètement de 1,36 mètre dans la marge de recul latérale gauche.
- D'autoriser que l'agrandissement projetée du bâtiment principal soit situé à 3,21 mètres de la ligne latérale gauche du terrain, alors que le règlement de zonage prescrit une marge de recul latérale minimale de 4,5 mètres, représentant un empiètement de 1,29 mètre dans la marge de recul latérale gauche.
- D'autoriser que la construction d'une galerie projetée d'une hauteur inférieure à 1,20 mètre soit construite à une distance de 3,18 mètres de la ligne latérale du terrain, alors que le règlement de zonage prescrit une distance minimale de 3,3 mètres, représentant une différence de 0,12 mètre dans la marge de recul latérale;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 sont rencontrées pour :

- D'autoriser que le bâtiment principal soit situé à 2,91 mètres de la ligne avant secondaire du terrain, alors que le règlement de zonage prescrit une marge de recul avant minimale de 6 mètres,

PROJET DE RÉSOLUTIONS

représentant un empiètement de 3,09 mètres dans la marge de recul avant secondaire.

- D'autoriser que le bâtiment principal soit situé à 2,88 mètres de la ligne avant secondaire du terrain, alors que le règlement de zonage prescrit une marge de recul avant minimale de 6 mètres, représentant un empiètement de 3,12 mètres dans la marge de recul avant secondaire.

- D'autoriser que le bâtiment principal soit situé à 3,14 mètres de la ligne latérale gauche du terrain, alors que le règlement de zonage prescrit une marge de recul latérale minimale de 4,5 mètres, représentant un empiètement de 1,36 mètre dans la marge de recul latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 ne sont pas rencontrées, parce que le respect intégral des dispositions du règlement de zonage est possible et l'application des dispositions du règlement de zonage n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande la dérogation mineure, pour les éléments suivants:

- D'autoriser que la superficie d'emprise au sol projetée soit de 137,9 mètres carrés, alors que le règlement de zonage prescrit une superficie d'emprise au sol maximale de 128,2 mètres carrés pour cette propriété, représentant un dépassement de 9,7 mètres carrés par rapport à la superficie d'emprise au sol permise.

- D'autoriser que la construction d'une galerie projetée d'une hauteur inférieure à 1,20 mètre soit construite à une distance de 3,09 mètres de la ligne avant secondaire du terrain, alors que le règlement de zonage prescrit une distance minimale de 4,80 mètres, représentant une différence de 1,71 mètre dans la marge de recul avant secondaire.

- D'autoriser que l'agrandissement projeté du bâtiment principal soit situé à 3,14 mètres de la ligne avant secondaire du terrain, alors que le règlement de zonage prescrit une marge de recul avant minimale de 6 mètres, représentant un empiètement de 2,86 mètres dans la marge de recul avant secondaire.

- D'autoriser que l'agrandissement projetée du bâtiment principal soit situé à 3,14 mètres de la ligne latérale gauche du terrain, alors que le règlement de zonage prescrit une marge de recul latérale minimale de 4,5 mètres, représentant un empiètement de 1,36 mètre dans la marge de recul latérale gauche.

- D'autoriser que l'agrandissement projetée du bâtiment principal soit situé à 3,21 mètres de la ligne latérale gauche du terrain, alors que le règlement de zonage prescrit une marge de recul latérale minimale de 4,5 mètres, représentant un empiètement de 1,29 mètre dans la marge de recul latérale gauche.

- D'autoriser que la construction d'une galerie projetée d'une hauteur inférieure à 1,20 mètre soit construite à une distance de 3,18 mètres de la ligne latérale du terrain, alors que le règlement de zonage prescrit une distance minimale de 3,3 mètres, représentant une différence de 0,12 mètre dans la marge de recul latérale;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER la demande de dérogations mineures afin :

- D' autoriser que le bâtiment principal soit situé à 2,91 mètres de la ligne avant secondaire du terrain, alors que le règlement de zonage prescrit une marge de recul avant minimale de 6 mètres, représentant un empiètement de 3,09 mètres dans la marge de recul avant secondaire.

- D'autoriser que le bâtiment principal soit situé à 2,88 mètres de la ligne avant secondaire du terrain, alors que le règlement de zonage prescrit une marge de recul avant minimale de 6 mètres, représentant un empiètement de 3,12 mètres dans la marge de recul avant secondaire.

- D'autoriser que le bâtiment principal soit situé à 3,14 mètres de la ligne latérale gauche du terrain, alors que le règlement de zonage prescrit une marge de recul latérale minimale de 4,5 mètres, représentant un empiètement de 1,36 mètre dans la marge de recul latérale gauche et de REFUSER la demande de dérogations mineures afin:

- D'autoriser que la superficie d'emprise au sol projetée soit de 137,9 mètres carrés, alors que le règlement de zonage prescrit une superficie

PROJET DE RÉSOLUTIONS

d'emprise au sol maximale de 128,2 mètres carrés pour cette propriété, représentant un dépassement de 9,7 mètres carrés par rapport à la superficie d'emprise au sol permise.

- D'autoriser que la construction d'une galerie projetée d'une hauteur inférieure à 1,20 mètre soit construite à une distance de 3,09 mètres de la ligne avant secondaire du terrain, alors que le règlement de zonage prescrit une distance minimale de 4,80 mètres, représentant une différence de 1,71 mètre dans la marge de recul avant secondaire.

- D'autoriser que l'agrandissement projeté du bâtiment principal soit situé à 3,14 mètres de la ligne avant secondaire du terrain, alors que le règlement de zonage prescrit une marge de recul avant minimale de 6 mètres, représentant un empiètement de 2,86 mètres dans la marge de recul avant secondaire.

- D'autoriser que l'agrandissement projetée du bâtiment principal soit situé à 3,14 mètres de la ligne latérale gauche du terrain, alors que le règlement de zonage prescrit une marge de recul latérale minimale de 4,5 mètres, représentant un empiètement de 1,36 mètre dans la marge de recul latérale gauche.

- D'autoriser que l'agrandissement projetée du bâtiment principal soit situé à 3,21 mètres de la ligne latérale gauche du terrain, alors que le règlement de zonage prescrit une marge de recul latérale minimale de 4,5 mètres, représentant un empiètement de 1,29 mètre dans la marge de recul latérale gauche.

- D'autoriser que la construction d'une galerie projetée d'une hauteur inférieure à 1,20 mètre soit construite à une distance de 3,18 mètres de la ligne latérale du terrain, alors que le règlement de zonage prescrit une distance minimale de 3,3 mètres, représentant une différence de 0,12 mètre dans la marge de recul latérale;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER la demande de dérogations mineures afin :

- D'autoriser que le bâtiment principal soit situé à 2,91 mètres de la ligne avant secondaire du terrain, alors que le règlement de zonage prescrit une marge de recul avant minimale de 6 mètres, représentant un empiètement de 3,09 mètres dans la marge de recul avant secondaire.

- D'autoriser que le bâtiment principal soit situé à 2,88 mètres de la ligne avant secondaire du terrain, alors que le règlement de zonage prescrit une marge de recul avant minimale de 6 mètres, représentant un empiètement de 3,12 mètres dans la marge de recul avant secondaire.

- D'autoriser que le bâtiment principal soit situé à 3,14 mètres de la ligne latérale gauche du terrain, alors que le règlement de zonage prescrit une marge de recul latérale minimale de 4,5 mètres, représentant un empiètement de 1,36 mètre dans la marge de recul latérale gauche et de **REFUSER** la demande de dérogations mineures afin :

- D'autoriser que la superficie d'emprise au sol projetée soit de 137,9 mètres carrés, alors que le règlement de zonage prescrit une superficie d'emprise au sol maximale de 128,2 mètres carrés pour cette propriété, représentant un dépassement de 9,7 mètres carrés par rapport à la superficie d'emprise au sol permise.

- D'autoriser que la construction d'une galerie projetée d'une hauteur inférieure à 1,20 mètre soit construite à une distance de 3,09 mètres de la ligne avant secondaire du terrain, alors que le règlement de zonage prescrit une distance minimale de 4,80 mètres, représentant une différence de 1,71 mètre dans la marge de recul avant secondaire.

- D'autoriser que l'agrandissement projeté du bâtiment principal soit situé à 3,14 mètres de la ligne avant secondaire du terrain, alors que le règlement de zonage prescrit une marge de recul avant minimale de 6 mètres, représentant un empiètement de 2,86 mètres dans la marge de recul avant secondaire.

- D'autoriser que l'agrandissement projetée du bâtiment principal soit situé à 3,14 mètres de la ligne latérale gauche du terrain, alors que le règlement de zonage prescrit une marge de recul latérale minimale de 4,5 mètres, représentant un empiètement de 1,36 mètre dans la marge de recul latérale gauche.

- D'autoriser que l'agrandissement projetée du bâtiment principal soit situé à 3,21 mètres de la ligne latérale gauche du terrain, alors que le règlement de zonage prescrit une marge de recul latérale minimale de 4,5 mètres, représentant un empiètement de 1,29 mètre dans la marge de recul latérale gauche.

- D'autoriser que la construction d'une galerie projetée d'une hauteur inférieure à 1,20 mètre soit construite à une distance de 3,18 mètres de

PROJET DE RÉSOLUTIONS

la ligne latérale du terrain, alors que le règlement de zonage prescrit une distance minimale de 3,3 mètres, représentant une différence de 0,12 mètre dans la marge de recul latérale pour la propriété située au 480, Pine.

45.2 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 228, Allancroft Crescent

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 1 septembre 2026 pour la propriété située au 228, Allancroft Crescent;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est :

- D'autoriser qu'une clôture de maille de chaîne recouvert d'un enduit de vinyle, pour un usage résidentiel, soit localisée dans la cour avant, alors que le règlement de zonage stipule qu'une clôture en maille de chaîne recouvert d'un enduit de vinyle, pour un usage résidentiel, ne peut qu'être localisée que le long des limites de propriété arrière, et latérales ou avant secondaire dans le cas d'un terrain en angle;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 sont respectées pour l'installation d'une clôture de maille de chaîne recouvert d'un enduit de vinyle, sur la portion de terrain du lot 2 424 143 longeant le lot 2 424 141, situé dans la cour avant, du côté nord-est de la propriété

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 ne sont pas respectées pour l'installation d'une clôture de maille de chaîne recouvert d'un enduit de vinyle, pour la portion de la clôture projetée située entre le bâtiment principal et la limite de terrain du lot 2 424 141, situé dans la cour avant, du côté nord-est de la propriété, parce que le respect intégral des dispositions du règlement de zonage est possible.

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour:

- D'autoriser qu'une clôture de maille de chaîne recouvert d'un enduit de vinyle, pour un usage résidentiel, soit localisée dans la cour avant, alors que le règlement de zonage stipule qu'une clôture en maille de chaîne recouvert d'un enduit de vinyle, pour un usage résidentiel, ne peut qu'être localisée que le long des limites de propriété arrière, et latérales ou avant secondaire dans le cas d'un terrain en angle pour la propriété située au 228, Allancroft Crescent et ce pour la portion de terrain du lot 2 424 143 longeant le lot 2 424 141, situé dans la cour avant, du côté nord-est de la propriété

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour :

- D'autoriser qu'une clôture de maille de chaîne recouvert d'un enduit de vinyle, pour un usage résidentiel, soit localisée dans la cour avant, alors que le règlement de zonage stipule qu'une clôture en maille de chaîne recouvert d'un enduit de vinyle, pour un usage résidentiel, ne peut qu'être localisée que le long des limites de propriété arrière, et latérales

PROJET DE RÉSOLUTIONS

ou avant secondaire dans le cas d'un terrain en angle, pour la propriété située au 228, Allancroft Crescent, et ce, **uniquement pour la portion de terrain du lot 2 424 143 longeant le lot 2 424 141**, situé dans la cour avant, du côté nord-est de la propriété.

- 45.3 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 87, Harwood Gate

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 1 septembre 2026 pour la propriété située au 87, Harwood Gate;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est d'- D' autoriser que le bâtiment principal soit situé à 5,93 mètres de la ligne avant du terrain, alors que le règlement de zonage prescrit une marge de recul avant minimale de 6 mètres, représentant un empiètement de 0,07 mètre dans la marge de recul avant;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 sont rencontrées;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER la demande de dérogation mineure afin d'autoriser que le bâtiment principal soit situé à 5,93 mètres de la ligne avant du terrain, alors que le règlement de zonage prescrit une marge de recul avant minimale de 6 mètres, représentant un empiètement de 0,07 mètre dans la marge de recul avant pour la propriété située au 87, Harwood Gate;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER la demande de dérogation mineure afin d'autoriser que le bâtiment principal soit situé à 5,93 mètres de la ligne avant du terrain, alors que le règlement de zonage prescrit une marge de recul avant minimale de 6 mètres, représentant un empiètement de 0,07 mètre dans la marge de recul avant pour la propriété située au 87, Harwood Gate.

- 45.4 Demande d'approbation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la demande d'un permis de construction pour l'agrandissement du bâtiment principal situé au 186, Centennial

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de construction pour l'agrandissement d'un bâtiment principal situé au 186, Centennial a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement BEAC-098 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) prévoit des objectifs et critères à respecter pour une demande de permis de ce type;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a étudié les plans et documents accompagnant la demande de permis de construction lors de la séance du 1 septembre 2026 et est d'avis que les critères et objectifs applicables sont respectés;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER le PIIA relatif à la demande d'un permis de construction pour l'agrandissement du bâtiment principal situé au 186, Centennial, selon l'option 2;

PROJET DE RÉSOLUTIONS

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER le PIIA relatif à la demande
d'un permis de construction pour l'agrandissement du bâtiment principal
situé au 186, Centennial, selon l'option 2.

- 45.5 Demande d'approbation du Plan d'implantation et d'intégration
architecturale (PIIA) relatif à la demande d'un permis de construction
pour l'agrandissement du bâtiment principal situé au 27, Laurier Court
-

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de construction pour
l'agrandissement d'un bâtiment principal situé au 27, Laurier Court a été
déposée;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement BEAC-098 sur les Plans
d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) prévoit des objectifs
et critères à respecter pour une demande de permis de ce type;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a étudié les
plans et documents accompagnant la demande de permis de
construction lors de la séance du 1 septembre 2026 et est d'avis que les
critères et objectifs applicables sont respectés;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme
d'APPROUVER le PIIA relatif à la demande d'un permis de construction
pour l'agrandissement du bâtiment principal situé au 27, Laurier Court;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER le PIIA relatif à la demande
d'un permis de construction pour l'agrandissement du bâtiment principal
situé au 27, Laurier Court.

- 45.6 Demande d'approbation du Plan d'implantation et d'intégration
architecturale (PIIA) relatif à la demande d'un permis de construction
pour la modification de la façade du bâtiment principal situé au 519,
Beaconsfield
-

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de construction pour la
modification de la façade du bâtiment principal situé au 519,
Beaconsfield a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement BEAC-098 sur les Plans
d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) prévoit des objectifs
et critères à respecter pour une demande de permis de ce type;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a étudié les
plans et documents accompagnant la demande de permis de
construction lors de la séance du 1 septembre 2026 et est d'avis que les
critères et objectifs applicables sont respectés;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme
d'APPROUVER le PIIA relatif à la demande d'un permis de construction
pour la modification de la façade du bâtiment principal situé au 519,
Beaconsfield;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER le PIIA relatif à la demande
d'un permis de construction pour la modification de la façade du
bâtiment principal situé au 519, Beaconsfield.

PROJET DE RÉSOLUTIONS

- 45.7 Demande d'approbation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la demande d'un permis de construction pour la modification du plan déjà approuvé au 3, Place Legault
-
- CONSIDÉRANT QUE le 23 février 2026, le Conseil a adopté la résolution 2026-02-087 approuvant le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la demande d'un permis de construction au 3, Place Legault;
- CONSIDÉRANT QU'après l'adoption de cette résolution, une demande visant à modifier le plan approuvé a été déposée
- CONSIDÉRANT QUE cette demande de modification doit respecter les objectifs et critères applicables prévus au Règlement BEAC-098 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a étudié les plans et documents accompagnant la demande de permis de construction lors de la séance du 1 septembre 2026 et est d'avis que les critères et objectifs applicables sont respectés;
- CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER le PIIA relatif à la demande d'un permis de construction pour la modification du plan déjà approuvé au 3, Place Legault, selon l'option B;
- Il est proposé par _____, appuyé par _____ et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER le PIIA relatif à la demande d'un permis de construction pour la modification du plan déjà approuvé au 3, Place Legault, selon l'option B.
- 45.8 Demande d'approbation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la réalisation de travaux de remblai sur la propriété située au 84, Woodland
-
- CONSIDÉRANT QU'une demande pour la réalisation de travaux de remblai sur la propriété située au 84, Woodland a été déposée;
- CONSIDÉRANT QUE le Règlement BEAC-098 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) prévoit des objectifs et critères à respecter pour une demande de ce type;
- CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a étudié les plans et documents accompagnant la demande pour réaliser des travaux de remblai lors de la séance du 1 septembre 2026 et est d'avis que les critères et objectifs applicables sont respectés;
- CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER le PIIA relatif à la demande de réaliser des travaux de remblai sur la propriété située au 84, Woodland;
- Il est proposé par _____, appuyé par _____ et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER le PIIA relatif à la demande de réaliser des travaux de remblai sur la propriété située au 84, Woodland.
- 45.9 Demande d'approbation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la réalisation de travaux de remblai sur la propriété situé au 478, Lakeshore
-

PROJET DE RÉSOLUTIONS

CONSIDÉRANT QU'une demande pour la réalisation de travaux de remblai sur la propriété situé au 478, Lakeshore a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement BEAC-098 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) prévoit des objectifs et critères à respecter pour une demande de ce type;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a étudié les plans et documents accompagnant la demande pour la réalisation de travaux de remblai lors de la séance du 1 septembre 2026 et est d'avis que

- L'objectif de mettre en valeur la topographie naturelle d'un terrain visé par les opérations de remblai ou déblai n'est pas respecté, parce que le critère sur les niveaux de sol projetés reconduisent autant que possible les niveaux de sols existants avant la réalisation du projet n'est pas rempli;
- L'objectif de minimiser les impacts sur les propriétés voisines n'est pas respecté, parce que les critères sur (1) les niveaux de sol projetés évitent la construction de murs de soutènement et (2) les niveaux de sol projetés le long des limites de terrains s'ajustent aux niveaux du sol des terrains adjacents ne sont pas remplis;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme de REFUSER le PIIA relatif à la demande pour la réalisation de travaux de remblai sur la propriété situé au 478, Lakeshore;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ de REFUSER le PIIA relatif à la demande pour la réalisation des travaux de remblai sur la propriété situé au 478, Lakeshore.

45.10 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 478, Lakeshore

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 1 septembre 2026 pour la propriété située au 478, Lakeshore;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est :

- D'autoriser que le bâtiment principal projeté soit d'une hauteur de 9,48 mètres, alors que le règlement de zonage prescrit une hauteur maximale de 9,2 mètres, représentant une différence de 0,28 mètre;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 ne sont pas respectées, parce que le respect intégral des dispositions du règlement de zonage est possible et l'application des dispositions du règlement de zonage n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme de REFUSER la demande de dérogation mineure pour:

- D'autoriser que le bâtiment principal projeté soit d'une hauteur de 9,48 mètres, alors que le règlement de zonage prescrit une hauteur maximale de 9,2 mètres, représentant une différence de 0,28 mètre pour la propriété située au 478, Lakeshore;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ de REFUSER la demande de dérogation mineure pour :

- D'autoriser que le bâtiment principal projeté soit d'une hauteur de 9,48 mètres, alors que le règlement de zonage prescrit une hauteur maximale de 9,2 mètres, représentant une différence de 0,28 mètre ,et

PROJET DE RÉSOLUTIONS

ce, pour la propriété située au 478, Lakeshore.

50. RESSOURCES HUMAINES

50.1 Nomination en vue de permanence à titre de Adjointe administrative, Greffe et affaires publiques au poste 1011

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que soit approuvée la nomination en vue de
permanence de _____ au poste 1011, à titre de Adjointe
administrative, Greffe et affaires publiques, à compter du 22 septembre
2026;

QUE cette nomination soit assujettie à une période de probation de six
(6) mois, conformément aux dispositions de l'alinéa 2.01b) de la
convention collective des employés cols blancs;

QUE son salaire soit établi à l'échelon 3 du groupe de traitement 7 de la
convention collective des employés cols blancs; et

QUE sa date d'ancienneté reconnue soit établie au 22 septembre 2026.

53. COMITÉS

53.1 Procès-verbal de la réunion du Comité consultatif de l'environnement du 5 mai 2026

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'approuver le procès-verbal de la réunion du
Comité consultatif de l'environnement du 5 mai 2026.

53.2 Procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme du 1 septembre 2026

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le Conseil prenne acte du procès-verbal
de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme du 1 septembre 2026.

60. GÉNÉRAL

60.1 Résolution en appui à la Société de la LMC du Canada et reconnaissant le 22 septembre comme Journée de sensibilisation à la leucémie myéloïde chronique

ATTENDU QUE la Société de la LMC du Canada est un organisme
national dirigé par des patients qui soutient les personnes vivant avec
une leucémie myéloïde chronique (LMC) ainsi que leurs proches,
notamment par l'éducation, la défense des droits et la mise au point
d'outils pratiques;

ATTENDU QUE la Société de la LMC du Canada célèbre son 20e
anniversaire et contribue depuis deux décennies à mieux faire connaître
cette maladie et les besoins des personnes qui en sont atteintes;

ATTENDU QUE le 22 septembre est reconnu à l'échelle internationale

PROJET DE RÉSOLUTIONS

comme la Journée de sensibilisation à la LMC, une occasion de favoriser la sensibilisation, le diagnostic précoce et le soutien aux patients et à leurs familles;

ATTENDU QUE la Ville de Beaconsfield souhaite soutenir les initiatives communautaires qui contribuent à l'information, à la solidarité et au mieux-être de ses résidents;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ de reconnaître le 22 septembre comme la Journée de sensibilisation à la leucémie myéloïde chronique dans la ville de Beaconsfield et d'exprimer l'appui du conseil à la Société de la LMC du Canada à l'occasion de son 20e anniversaire.

60.2

Dénonciation de la modification au Règlement sur la langue de l'Administration (RLA) - Abolition de l'exemption de 5 000 \$

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du Québec constituent des gouvernements de proximité appelés à offrir des services efficaces, rapides et adaptés aux réalités locales;

CONSIDÉRANT QUE l'article 17 du Règlement sur la langue de l'Administration prévoyait, jusqu'au 1er juin 2026, une exemption pour les contrats à exécution instantanée d'une valeur maximale de 5 000 \$, permettant une certaine souplesse administrative;

CONSIDÉRANT QUE l'abolition de cette exemption oblige désormais les municipalités à appliquer systématiquement des exigences linguistiques accrues, même pour des contrats de faible valeur et à exécution immédiate;

CONSIDÉRANT QUE cette modification entraîne un alourdissement administratif significatif, disproportionné par rapport aux enjeux liés à ces contrats;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle obligation risque d'entraîner des délais dans l'acquisition de biens et services essentiels au bon fonctionnement municipal;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités pourraient devoir mobiliser davantage de ressources humaines, voire engager du personnel supplémentaire, afin d'assurer la conformité à ces exigences;

CONSIDÉRANT QUE l'application et la gestion de la politique linguistique relèvent prioritairement du gouvernement du Québec, et non des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure réduit la capacité des municipalités d'agir efficacement comme gouvernements de proximité;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Beaconsfield ne dispose pas actuellement des ressources administratives suffisantes pour assurer l'application intégrale de cette exigence sans compromettre ses autres obligations;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le conseil municipal de Beaconsfield dénonce l'abolition de l'exemption prévue à l'article 17 du Règlement sur la langue de l'Administration pour les contrats de 5 000 \$ et moins;

QUE le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de rétablir cette exemption ou de mettre en place des mesures d'allégement administratif adaptées aux réalités municipales;

QUE le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de reconnaître les contraintes opérationnelles des municipalités et d'éviter

PROJET DE RÉSOLUTIONS

de leur transférer des responsabilités administratives supplémentaires en matière d'application linguistique;

QUE la Ville de Beaconsfield informe le gouvernement du Québec qu'en l'absence d'ajustements ou de mesures d'accompagnement concrètes, elle ne sera pas en mesure d'appliquer pleinement cette obligation sans compromettre l'efficacité de ses opérations courantes;

QUE copie de la présente résolution soit transmise à :

- la ministre responsable de la Langue française;
- la ministre des Affaires municipales;
- la Fédération québécoise des municipalités (FQM);
- l'Union des municipalités du Québec (UMQ);
- les municipalités de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM).

60.3

Autorisation de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme des stratégies jeunesse en milieu municipal (Volet 1) et création de la Table jeunesse de Beaconsfield

ATTENDU QUE la Ville de Beaconsfield souhaite mettre en place une Table jeunesse afin de consulter les citoyens âgés de 15 à 20 ans sur les divers projets municipaux;

ATTENDU QUE le Secrétariat à la jeunesse offre le Programme des stratégies jeunesse en milieu municipal (Volet 1), lequel permet aux municipalités d'obtenir une aide financière pouvant atteindre 50 000 \$ pour la mise en place d'initiatives destinées aux jeunes;

ATTENDU QUE l'administration a préparé un projet ainsi qu'un tableau de mise en œuvre décrivant les objectifs, les activités et l'échéancier de la Table jeunesse

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'AUTORISER le dépôt d'une demande d'aide financière auprès du Secrétariat à la jeunesse dans le cadre du Programme des stratégies jeunesse en milieu municipal (Volet 1), pour un montant maximal de 50 000 \$, dans le but de soutenir la mise en place de la Table jeunesse de Beaconsfield;

QUE Mme Mélanie Côté, Directrice, Culture et Loisirs, ou en son absence Monsieur Patrice Boileau, directeur général, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Beaconsfield, tout document requis afin de donner suite à la présente résolution, incluant la demande d'aide financière et toute correspondance afférente;

QUE la Ville de Beaconsfield s'engage à respecter les modalités et conditions du programme, le cas échéant;

QUE copie de cette résolution soit jointe à la demande d'aide financière transmise au Secrétariat à la jeunesse.

60.4

Résolution concernant l'aide financière provenant du transfert d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale, et dépôt du plan d'intervention 2024-2028 pour le renouvellement des infrastructures d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale

ATTENDU QUE la Ville de Beaconsfield a pris connaissance du Guide

PROJET DE RÉSOLUTIONS

relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024-2028;

ATTENDU QUE la Ville de Beaconsfield doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE la Ville de Beaconsfield s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Ville de Beaconsfield s'engage à être seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;

QUE la Ville de Beaconsfield approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Que la Ville de Beaconsfield s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement

Que la Ville de Beaconsfield s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la Ville de Beaconsfield s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

La Ville de Beaconsfield atteste par la présente résolution que la programmation de travaux comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

60.5

Autorisation de permettre aux Amis du Village Beaurepaire d'organiser l'événement Marché BEAU des Fêtes le samedi, 14 novembre 2026 de 11 h à 16 h et autorisation de fermeture du stationnement du parc Christmas (sur le boulevard Beaconsfield) du vendredi 13 novembre 2026 à 18 h au samedi 14 novembre 2026 à 18 h, et que les coûts pour les services de premiers soins et deux toilettes chimiques soient payés par la Ville

CONSIDÉRANT que le stationnement du parc Christmas doit être libre de voitures pour le samedi 14 novembre et que les deux entrées du stationnement doivent être fermées à partir du vendredi 13 novembre 2026, dès 18 h;

CONSIDÉRANT que l'événement aura lieu entre 11 h et 16 h, et que les vendeurs doivent installer leur kiosque entre 8 h et 12 h, et qu'ils doivent démonter leur kiosque entre 16 h et 18 h;

PROJET DE RÉSOLUTIONS

CONSIDÉRANT que la Ville s'engage à couvrir les coûts pour les services de premiers soins;

CONSIDÉRANT que la Ville s'engage à couvrir les coûts pour deux toilettes chimiques;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et _____ de permettre aux Amis du Village Beaurepaire d'organiser l'événement Marché BEAU des Fêtes dans le stationnement des terrains de tennis du parc Christmas;

D'autoriser la fermeture des deux entrées du stationnement du parc Christmas à partir du vendredi 13 novembre 2026, dès 18 h;

D'autoriser que les coûts pour les services de premiers soins soient payés par la Ville.

D'autoriser que les coûts pour les toilettes chimiques soient payés par la Ville.

VOTE(S) EN FAVEUR :

VOTE(S) CONTRE :

60.6

Autorisation de présenter une demande de subvention dans le cadre Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) pour un projet d'amélioration des modes de transports actifs à Beaconsfield

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) vise à accroître la part modale des déplacements actifs en milieu urbain et à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) associées aux déplacements des personnes;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU);

ATTENDU QUE la Ville souhaite réaliser un projet de 5 stations de vélos en libre-service, comprenant 48 vélos permettant d'améliorer les modes de transport actifs à Beaconsfield

ATTENDU QUE la Ville de Beaconsfield doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

ATTENDU QUE la Ville de Beaconsfield doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser une de ses représentantes à signer cette demande;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et _____ QUE:

- la Ville de Beaconsfield autorise la présentation d'une demande d'aide financière;

- confirme avoir lu et compris les modalités d'application du programme;

- confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de nonrespect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

- certifie que Mme Mireille Gascon, Directrice, Aménagement urbain et patrouille municipale ou en son absence, Monsieur Patrice Boileau, Directeur général, est dûment autorisée ou autorisé à signer tout document ou entente incluant la convention d'aide financière, si

PROJET DE RÉSOLUTIONS

applicable, à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

VOTE(S) EN FAVEUR :

VOTE(S) CONTRE :

70. CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

70.1 Rapport du maire sur les décisions prises par le Conseil d'agglomération lors de sa séance du 27 août 2026

80. RAPPORTS DIRECTEURS

80.1 Dépôt des rapports des directeurs

Sont reçus et acceptés à titre informatif :

Rapport des permis de construction du Service de l'aménagement urbain pour _____;

Liste des contrats de plus de 25 000 \$ publiés au SEO du 1e août au 31 août 2026.

Rapport des visionnements en direct et en différé des séances du Conseil en webdiffusion.

95. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ de lever la séance ordinaire à 19 h 30.

MAIRE

GREFFIÈRE